



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00598

Numéro SIREN : 481 292 787

Nom ou dénomination : BMH

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004243

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



299006

Dénomination : BMH
Adresse : 34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00598
n° d'identification : 481 292 787
n° de dépôt : A2015/004243
Date du dépôt : 07/12/2015

Pièce : Décision(s) des associés du 16/11/2015



299006

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **AMIENS**

SEJEF
Case 51
9 Rue Mathias Sandorf
Immeuble Athena
80440 BOVES

Nos références : n° de dépôt : **A2015/004243**
n° de gestion : **2015B00598**
n° SIREN : **481 292 787 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 07/12/2015 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

BMH - Société par actions simplifiée
34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
Statuts mis à jour du 16/11/2015 (1 exemplaire)
Décision(s) des associés du 16/11/2015 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :
Modification des statuts du 16/11/2015

Fait à Amiens, le 07/12/2015

Le Greffier



COTE CERTIFIÉE
CONFORME



BMH

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 326 000 Euros
Siège social : 34 bis, Rue Sylvain Lenglet
80440 BLANGY TRONVILLE

R.C.S. AMIENS 481 292 787

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

DU 16 NOVEMBRE 2015

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alain SERGEANT

Demeurant 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

Madame Annick OLRy épouse SERGEANT

Demeurant 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE

Madame Marie-Hélène SERGEANT épouse BERTHELOT

Demeurant 5, Rue des Dames Sart 80260 MOLLIENS AU BOIS

Monsieur Benoît SERGEANT

Demeurant 86, Rue de la République 60880 LE MEUX

APRES AVOIR EXPOSE :

1° - Qu'ils sont les seuls associés de la société BMH - Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 34 bis, Rue Sylvain Lenglet 80440 BLANGY TRONVILLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, sous le numéro 481 292 787, dont le capital est de 1 326 000 Euros divisé en 132 600 actions de 10 Euros chacune et réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain SERGEANT, à concurrence
de CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ
CENT QUARANTE NEUF actions, ci.....132 549 Actions
- Madame Annick SERGEANT, à concurrence
de QUARANTE NEUF actions, ci49 Actions
- Madame Marie-Hélène SERGEANT épouse
BERTHELOT, à concurrence d'UNE action, ci..... 1 Action

- Monsieur Benoît SERGEANT, à concurrence
d'UNE action, ci 1 action

**Total égal au nombre d'actions composant
le capital social : CENT TRENTE DEUX
MILLE SIX CENTS ACTIONS, ci 132 600 actions**

2° - Que l'article 21 des statuts prévoit que les décisions collectives peuvent
résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Modification du droit de vote entre nus-propriétaires et usufruitiers,
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

Les associés soussignés décident de modifier la répartition du droit de vote entre
les nus-propriétaires et les usufruitiers en cas de démembrement de la propriété des actions et
de limiter les droits de vote de l'usufruitier aux seules conditions concernant l'affectation des
bénéfices.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 10 des statuts de la société relatif à
l'indivisibilité des actions est ainsi modifié :

"ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

[...] les deux premiers paragraphes de l'article demeurent inchangés

*" En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action
appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-
propriétaire pour toutes les autres décisions.*

[...] les autres paragraphes demeurent inchangés."

DEUXIEME DECISION

Les associés soussignés, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*
* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux d'assemblées générales tenu par la société.

Fait à Amiens
Le seize novembre 2015
En autant d'originaux requis par la loi

SIGNATAIRES	PARAPHES	SIGNATURES
Alain SERGEANT		
Annick OLRy épouse SERGEANT		
Marie-Hélène SERGEANT épouse BERTHELOT		
Benoît SERGEANT		

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
 Le 26/11/2015 Bureau n°2015/2 154 Case n°18
 Emplacement : 125 €
 Total liquidé : cent vingt-cinq euros
 Montant reçu : cent vingt-cinq euros
 L'Agent des impôts
 Pénalités :
 Mme ROCO-MOTTE MAIELES
 Agent des impôts
 Est 6666

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



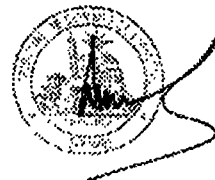
299005

Dénomination : BMH
Adresse : 34 bis rue Sylvain Lenglet 80440 Blangy-tronville -
FRANCE-

n° de gestion : 2015B00598
n° d'identification : 481 292 787

n° de dépôt : A2015/004243
Date du dépôt : 07/12/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 16/11/2015



299005

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

BMH

**Société par actions simplifiée au capital de 1 326 000 Euros
Siège social : 34 bis, Rue Sylvain Lenglet
80440 BLANGY TRONVILLE**

R.C.S. AMIENS 481 292 787

STATUTS MIS A JOUR LE 16 NOVEMBRE 2015

**TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous sa forme de Société Civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à BLANGY TRONVILLE (Somme) du 14 Février 2005 enregistré à AMIENS OUEST-POLE ENREGISTREMENT le 12 janvier 2005, Bordereau n°2005/52 Case n°12.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés en date du 29 Juillet 2015

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a aussi, pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de matériaux de construction en général, à la fabrication de béton prêt à l'emploi et à la préfabrication de tous matériaux de construction.

- La prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

- La représentation de la société au sein de ces sociétés, la direction ou la tutelle de ces sociétés dans lesquelles il existe une prise de contrôle effective du capital social ;

- Le rôle d'animatrice du groupe de sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;

- La conduite de la politique du groupe, le contrôle des filiales ;

- La prestation, à titre purement interne du groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers, commerciaux ou immobiliers ;

- Et, généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

BMH

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

34 bis, Rue Sylvain Lenglet - 80440 BLANGY TRONVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Lors de sa constitution de la société, il a été apporté la somme de MILLE Euros (1 000 €) en numéraire, ci 1 000 €

2- Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2005, modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 ai 2005, le capital social a été porté à la somme de HUIT CENT VINGT SIX MILLE Euros (826 000 €) par apport par Monsieur Alain SERGEANT de la pleine propriété de MILLE HUIT CENT QUARANTE (1 840) actions de la société Etablissements Paul SERGEANT lui appartenant en propre et évaluées chacune à la somme de CINQ CENTS Euros (500 €) par action de la pleine propriété de VINGT (20) parts sociales de la société PAB MANAGEMENT portant les numéros 21 à 40 lui appartenant en propre et évaluées chacune à la somme de SIX CENT QUATRE VINGTS Euros (680 €) par part et moyennant la prise en charge par la société SC "BMH" du passif lié à l'acquisition des titres et incombant à Monsieur Alain SERGEANT, à hauteur de CENT HUIT MILLE SIX CENTS Euros (108 600 €), soit un apport net de HUIT CENT VINGT CINQ MILLE Euros (825 000 €), ci 825 000 €

3- Aux termes de décisions collectives des associés en date du 25 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE Euros par apport de TROIS CENT DOUZE (312) actions de la société Etablissements Paul SERGEANT - Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 Euros ayant son siège social 449, Rue de Verdun 80000 AMIENS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 330 783 002, ci..... 500 000 €

Total égal au montant du capital : UN MILLION TROIS CENT VINGT SIX MILLE Euros (1 326 000 €), ci..... 1 326 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT SIX MILLE Euros (1 326 000 €).

Il est divisé en CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENTS (132 600) actions de DIX (10 €) chacune de nominal, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25-I-C ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président leur compétence pour décider une augmentation de capital. Ils doivent alors fixer la durée, qui ne peut excéder vingt six mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

A cet effet, les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. Ils participent aux débats et émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite ou de décisions prises dans un acte, auxquelles ils doivent être appelés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession d'actions entre associés est libre.

2. - Les actions de la Société ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société, même au profit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint d'un associé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, que la cession intervienne à titre gratuit ou à titre onéreux ou qu'elle intervienne encore en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C. Les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 4 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, ou par un ou des tiers agréés selon la procédure ci-dessus,
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables à l'agrément des projets de nantissements d'actions notifiés à la société dans les conditions prévues au 3 ci-dessus. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital social.

7. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue avec les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les deux (2) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze (15) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, fixée au jour du décès.

Si le partage de la succession n'est pas intervenu au moment de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de l'indivision successorale.

Si le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les actions sont comprises.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président qui notifie ce partage de communauté à chacun des associés, dans les quinze (15) jours.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par le Président, en cas de décès, ou de la réception par la société de la notification, en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV EXCLUSION - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C. L'associé concerné participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer

l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retenant part au vote.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE V ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

1. - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision des associés.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la démission, la révocation, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L.2323-67 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de Commerce, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné à l'alinéa ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 20 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-C ou l'associé unique, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I-B ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Le dirigeant non associé doit soumettre toute convention qu'il envisage de passer directement ou indirectement avec la société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'associé unique non dirigeant, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, donnent lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'associé unique.

2. - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3. - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

4. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

5. - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent être nommés au cours de la vie sociale. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du Code de Commerce ou lorsque, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours d'un exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 25-I B ou par décision de l'associé unique, pour six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 25-I A, B et C ci-après en cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 25 - PLURALITE D'ASSOCIES

I. - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) Décisions prises à l'unanimité :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la soumission de toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, renouvellement et rémunération du Président ;
- Nomination, renouvellement et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux ;
- Révocation des Directeurs Généraux.

C) Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Agrément des cessions et transmissions d'actions consenties à des tiers ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'un associé ;
- Révocation du Président ;
- Prorogation de la société ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- Transformation de la société en société d'une forme autre que la société en nom collectif ou en commandite simple.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

II - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

III - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote d'une société associée dont le contrôle a été modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est suspendu en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 16 des statuts.

IV - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

V - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

VI - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et un associé.

3. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

4. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises, à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

VII - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

VIII - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

IX - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

X - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Le ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés, de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 25-I-C.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

COTE CERTIFIÉE
CONFORME

